



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 21 AVR. 2021
fixant les délais de dépôt des déclarations de candidatures
et des circulaires et bulletins de vote des binômes de candidats
pour l'élection des conseillers départementaux
des 20 et 27 juin 2021

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.210-1, R.109-1, R.31 et R.38 ;

Vu la Loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu le décret n° 2014-152 du 13 février 2014 modifié portant délimitation des cantons dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

Considérant qu'il convient de fixer pour l'ensemble des cantons de la Haute-Garonne et pour chaque tour de scrutin, les date et heures limites de dépôt par les binômes de candidats, des déclarations de candidatures ainsi que les délais de dépôt auprès de la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à adresser aux électeurs et aux maires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1 : Pour l'élection des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021, les déclarations de candidatures sont déposées à la préfecture de la Haute-Garonne – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – bureau de la réglementation et des élections – 1, rue Sainte Anne (1^{er} étage) à Toulouse.

Art. 2 : Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour de scrutin, sont déposées conformément à l'article 1 :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 26 au vendredi 30 avril 2021, **uniquement sur rendez-vous**, de 9h00 à 15h00 ;
- du lundi 3 au mardi 4 mai 2021, **uniquement sur rendez-vous**, de 9h00 à 15h00
- le mercredi 5 mai 2021, **sans rendez-vous**, de 9h00 à 16h00.

Les rendez-vous sont pris selon les plages horaires disponibles à partir du module mis en place sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne accessible à l'adresse suivante à compter du 22 avril 2021 :

<http://www.rdvmun.haute-garonne.gouv.fr/>

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 21 juin 2021, **sans rendez-vous**, de 9h00 à 18h00 ;

Art. 3 : Un tirage au sort unique détermine l'ordre des candidatures et celui des emplacements d'affichage. Ce tirage au sort aura lieu en présence des candidats ou de leurs mandataires à la préfecture de la Haute-Garonne, 1 place Saint Etienne à Toulouse, le mercredi 5 mai 2021 à 18 heures.

Pour le second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les binômes de candidats restant en présence.

Art. 4 : Une commission de propagande unique est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs ainsi que l'envoi des bulletins de vote aux mairies.

Les binômes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le lundi 17 mai 2021 à 12 heures pour le premier tour ;
- le mardi 22 juin 2021 à 18 heures pour le second tour ;

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées ci-dessus.

Art. 5 : Les circulaires et bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires se sont pas acceptées par la commission de propagande.

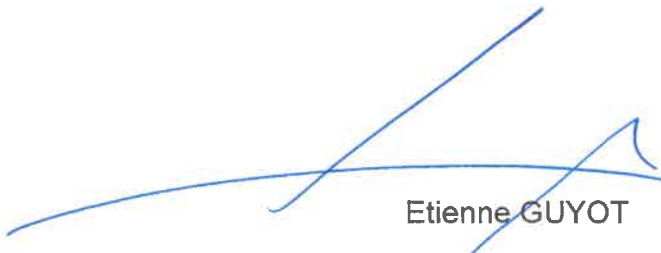
Art. 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr.augue>.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **21 AVR. 2021**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a smaller, more complex flourish on the right side.

Etienne GUYOT